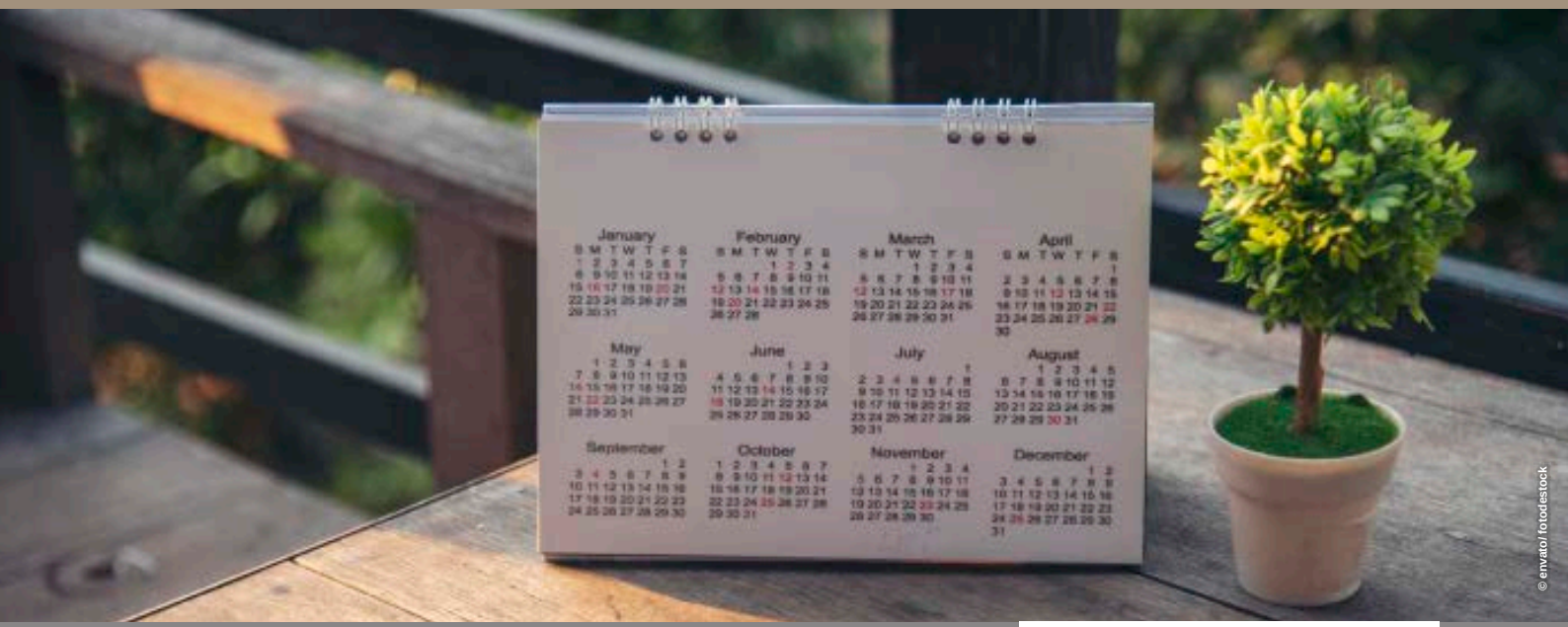
vaucanson
investissements
CONSEIL PATRIMONIAL ET SOCIAL

VOTRE CONSEILLER

VOUS INFORME

4e trimestre 2026



© envato/ fotodestock

À LA UNE

Logements vacants : une taxe unique dès 2027

Vous possédez un logement inoccupé depuis plusieurs mois ? Attention, la facture pourrait bientôt grimper. La loi de finances pour 2026 crée une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui remplacera dès le 1er janvier 2027 les deux taxes actuelles.

(Lire la suite pages 2-3)

ZOOM SUR

La PUMa : une couverture santé universelle

Vous travaillez ou vous résidez en France de manière stable et régulière ? Vous avez droit à la prise en charge continue de vos frais de santé par l'Assurance maladie, par exemple en cas de maladie ou de maternité.

(Lire la suite pages 4-6)

INFOS UTILES

MiCA : votre plateforme crypto est-elle encore autorisée ?

Conjoint collaborateur : ce qui change pour vous au 1er janvier 2027

MaPrimeRénov' : que reste-t-il de l'aide « par geste » depuis le 1er septembre 2026 ?

(**Lire la suite pages 7-8**)

CONSEIL DU TRIMESTRE

Logement vacant ? Agissez dès maintenant pour éviter la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), applicable dès 2027.

À RETENIR ABSOLUMENT

31 décembre 2026

Conjoints collaborateurs en activité depuis le 1er janvier 2022 : choisissez un nouveau statut avant cette date. Sans choix, vous basculerez automatiquement vers le statut de conjoint salarié.



À LA UNE

LOGEMENTS VACANTS : UNE TAXE UNIQUE DÈS 2027

Vous possédez un logement inoccupé depuis plusieurs mois ? Attention, la facture pourrait bientôt grimper. La loi de finances pour 2026 crée une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui remplacera dès le 1er janvier 2027 les deux taxes actuelles. L'objectif : simplifier les règles et inciter plus fermement à remettre les logements inoccupés sur le marché. Voici ce qui change pour vous.

CE QUI S'APPLIQUE ENCORE EN 2026

Aujourd'hui, deux taxes coexistent selon la commune où se situe votre logement vacant (non meublé et inoccupé) :

- en zone tendue (grandes agglomérations où la demande de logements dépasse l'offre) : la **taxe annuelle sur les logements vacants** (TLV) s'applique dès un an de vacance, au taux de 17 % de la valeur locative cadastrale la première année, puis 34 % à partir de la deuxième.
- ailleurs, si votre commune l'a décidé : la **taxe d'habitation sur les logements vacants** (THLV) s'applique après deux ans de vacance, au même taux que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de la commune.

UNE TAXE UNIQUE… ET POTENTIELLEMENT PLUS LOURDE : LA TVLH

À compter de 2027, ces deux taxes disparaissent au profit de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

BON À SAVOIR

Dans tous les cas, un même bien ne peut jamais être soumis aux deux taxes en même temps. Quelle que soit la taxe, l'avis d'imposition est habituellement émis en novembre. Vous avez jusqu'au 15 décembre pour le payer, ou jusqu'au 20 décembre si vous utilisez un moyen de paiement dématérialisé (paiement en ligne, prélèvement à l'échéance ou mensuel).



Qui est concerné ?

Toute personne, physique ou morale (particulier, société, collectivité…), propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un bail à construction d'un logement vacant au 1er janvier de l'année d'imposition. Si vous possédez plusieurs biens vacants, la taxe est due pour chacun d'eux.

Qu'est-ce qu'un logement vacant ?

Un logement habitable, c'est-à-dire clos, couvert et équipé du confort minimum (eau, électricité, sanitaires), est considéré comme **vacant** s'il reste inoccupé et non meublé (ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour y vivre) depuis **au moins 1 an** (en zone tendue) ou au moins 2 ans (en zone non tendue), à la date du 1er janvier de l'année d'imposition. Si, pendant cette période, le logement a été **occupé plus de 90 jours consécutifs**, il n'est plus considéré comme vacant et échappe à la taxe.

Où s'applique-t-elle ?

Dans les communes classées en zone tendue, la taxe s'applique automatiquement dès 1 an de vacance. Ailleurs, elle reste facultative : la commune doit délibérer pour l'instaurer, et la vacance doit atteindre 2 ans.

Pour quel montant ?

La base de calcul reste la valeur locative cadastrale de votre logement (la même que pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires), sans abattement. En zone tendue, le taux légal est de 17 % la première année, puis 34 % à partir de la deuxième. **Nouveauté majeure** : chaque commune en zone tendue peut désormais voter des taux plus élevés, jusqu'à 30 % puis 60 %. Hors zone tendue, le taux est librement fixé par la commune, dans la limite de 50 %.

Exemple : Paris double la mise

Réunie le 18 juillet 2026, la Ville de Paris a voté les taux maximaux autorisés par la loi : 30 % dès la première année de vacance, 60 % à partir de la deuxième. Objectif : remettre sur le marché environ 20 000 des quelque 139 000 logements vacants recensés dans la capitale.

Concrètement : un appartement de 40 m² dans le 17e arrondissement, taxé environ 900 € aujourd'hui, passerait à 1 590 € en 2027, puis 3 180 € en 2028 s'il reste vacant.

DES EXONÉRATIONS POSSIBLES

Vous n'êtes pas concerné par la TVLH si :

- vous occupez votre logement plus de 90 jours consécutifs pendant la période de vacance (1 ou 2 ans selon la zone) ;
- la vacance résulte de causes indépendantes de votre volonté (travaux importants, mise en vente ou en location sans trouver d'acquéreur ou de locataire…) ;
- votre logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) ou une société d'économie mixte de logement social ;
- votre logement constitue une dépendance du domaine public (logement de fonction vacant dans un lycée, logement de gardien de parc ou de jardin public, etc.).

CONCRÈTEMENT, COMMENT ÉVITER LA TAXE ?

Plusieurs solutions simples vous permettent de sortir du champ de la TVLH :

- **mettre le logement en location**, nue ou meublée : dès qu'il est loué (ou occupé plus de 90 jours), il n'est plus considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens (déclaration des revenus fonciers, quittances, factures d'eau ou d'électricité…).
- **en faire votre résidence secondaire** : si vous occupez le logement ponctuellement, il échappe à la TVLH, mais reste soumis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
- **engager des travaux de rénovation d'ampleur**, à condition de pouvoir en justifier la réalité auprès de l'administration. Des aides peuvent être accordées pour leur réalisation.
- **mettre le logement en vente**, au prix du marché et avec des démarches actives et vérifiables (annonces en agence, ajustements de prix…), si vous ne souhaitez plus le conserver. Attention : c'est votre situation au 1er janvier qui compte ; si les conditions de vacance sont réunies à cette date, la vente en cours d'année ne vous dispense pas de payer la taxe pour l'année entière.

BON À SAVOIR

Que votre logement soit vacant, loué ou occupé, vous devez déclarer chaque année sa situation avant le 1er juillet via le service « Gérer mes biens immobiliers » sur le site impots.gouv.fr

En résumé, le meilleur moment pour agir, c'est maintenant : la durée de vacance déjà écoulée avant le 1er janvier 2027 sera prise en compte pour la nouvelle taxe. Si vous possédez un bien vacant, vérifiez si votre commune envisage la surtaxe et étudiez dès maintenant vos options (location, vente active, travaux) pour éviter une facture qui pourrait vite grimper.



ZOOM SUR

LA PUMa : UNE COUVERTURE SANTÉ UNIVERSELLE

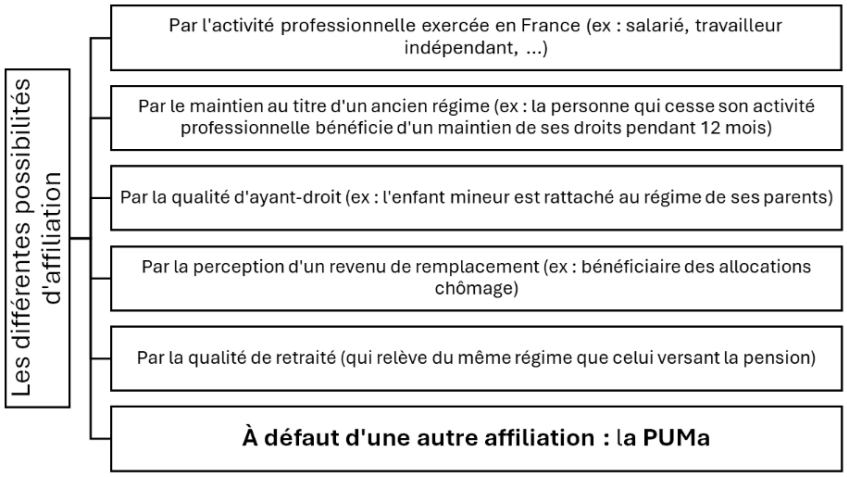
Vous travaillez ou vous résidez en France de manière stable et régulière ? Vous avez droit à la prise en charge continue de vos frais de santé par l'Assurance maladie, par exemple en cas de maladie ou de maternité. Ce principe est garanti par la Protection Universelle Maladie (PUMa). Elle remplace depuis plusieurs années la Couverture Maladie Universelle de base (CMU). Mais, si vous vivez surtout grâce aux revenus issus de votre patrimoine, une cotisation peut s'y ajouter : la cotisation subsidiaire maladie (CSM). Faisons le point.

LA PUMA, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La PUMa poursuit un double objectif :

- **garantir à tous une affiliation à titre personnel** (une inscription à votre nom) à une caisse d'assurance maladie pour obtenir le remboursement des frais de santé.
- **assurer la continuité de cette prise en charge** pour éviter toute rupture de droits en cas de changement de situation professionnelle ou familiale.

La PUMa intervient en dernier recours, lorsque vous ne relevez d'aucun autre régime de protection sociale.



Qui peut en bénéficier ?

Trois conditions sont nécessaires :

- vous devez résider en France depuis au moins trois mois pour ouvrir vos droits, puis y avoir votre foyer pendant plus de six mois au cours de l'année civile.
- vous devez également séjourner en France de manière régulière. Cette condition est automatiquement remplie si vous êtes ressortissant d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse. Sinon, il vous faut un titre de séjour valide.
- vous ne devez pas être affilié à un régime de protection sociale d'un autre État.

Quelles démarches ?

Pour bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé, vous devez déposer une demande d'ouverture des droits, au moyen du formulaire cerfa 1106, à l'organisme d'assurance du lieu de votre résidence. Il doit être accompagné de justificatifs, ainsi que, le cas échéant, du formulaire Cerfa S 3705 afin de demander le rattachement de vos enfants mineurs.

BON À SAVOIR

Si vos ressources sont faibles, vous pouvez aussi bénéficier de la complémentaire santé solidaire (C2S, ex-CMU-C). Comme une mutuelle, elle prend en charge vos dépenses de santé en complément de la part assurée par la Sécurité sociale et évite d'avancer les frais (c'est le tiers payant). Elle peut, selon les ressources de votre foyer, exiger ou non une participation financière (modeste).

Peut-on perdre ses droits ?

Oui, si vous ne remplissez plus les conditions de stabilité de la résidence ou de régularité du séjour. Vous devez par exemple déclarer votre départ à l'étranger et restituer votre carte vitale à votre caisse d'assurance maladie.

QUELLE COTISATION POUR LA PUMA ?

La protection universelle maladie est financée par une contribution spécifique : la cotisation subsidiaire maladie (CSM), aussi appelée « taxe PUMa ». Toutefois, tout le monde n'est pas mis à contribution : elle pèse sur les personnes qui vivent surtout des revenus issus de leur patrimoine (loyers, dividendes, intérêts, etc.) sans revenus professionnels suffisants.

Êtes-vous concerné ?

Vous devez payer la taxe PUMa si ces trois conditions sont réunies :

- vous exercez une activité professionnelle ou résidez de manière stable et régulière en France ;
- vous ne percevez aucun revenu d'activité (salaires, bénéfices industriels et commerciaux, rémunération de dirigeant, etc.), OU si ces revenus perçus sont inférieurs à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit moins de 9 612 € par an ;
- les revenus de votre patrimoine dépassent 50 % du PASS, soit plus de 24 030 € par an.

C'est le cas, par exemple, d'un chef d'entreprise qui ne se rémunère qu'avec des dividendes, d'une personne en fin de droits au chômage et qui ne peut pas encore percevoir sa retraite, d'un rentier (qui vit exclusivement des revenus de son patrimoine), ou d'un expatrié de retour en France, sans activité professionnelle mais propriétaire de biens loués.

BON À SAVOIR

Les retraités et les personnes qui perçoivent des allocations chômage ou d'invalidité sont exemptés de cette cotisation. Pour un couple, il suffit que l'un des deux perçoive l'un de ces revenus pour que les deux échappent à la taxe PUMa.

Comment est-elle calculée ?

La taxe s'élève à 6,5 % de la part des revenus du patrimoine qui dépasse la moitié du PASS. Son montant est ensuite ajusté selon vos revenus professionnels : plus ils se rapprochent du seuil de 20 % du PASS, plus la cotisation diminue.

Exemple : un chef d'entreprise ne se verse aucune rémunération, mais tire 40 000 € de revenus de son patrimoine. En 2026, le montant de sa taxe PUMa s'élève à 1 038 €.

S'il se verse 8 000 € de rémunération annuelle, le montant de sa cotisation passe à 174 €.

S'il se verse 9 612 € de rémunération annuelle, la taxe PUMa n'est pas due.

Quand et comment la payer ?

L'URSSAF vous informe que vous êtes redevable de cette taxe. Vous recevez votre avis courant novembre vous demandant de régler la taxe de l'année précédente. Le montant est calculé d'après votre avis d'imposition, que l'administration fiscale transmet à l'URSSAF. Ainsi, en novembre 2026, la taxe PUMa est calculée d'après vos revenus 2025.

Vous retrouvez l'avis de cotisation et pouvez régler son montant sur l'espace en ligne URSSAF (vos identifiants vous sont communiqués à réception du premier avis de CSM). Le paiement se fait en une fois ou en trois échéances.

ATTENTION : à compter de cette année, une participation finançant la PUMa est exigée des ressortissants non européens titulaires d'un visa longue durée en France sans y exercer d'activité professionnelle. Sont notamment concernés certains retraités qui bénéficient de la protection sociale universelle et qui étaient jusqu'ici exemptés de toute contribution. Les modalités de calcul de cette nouvelle taxe devraient normalement être déterminées d'ici la fin de l'année.

COMMENT RÉDUIRE, VOIRE, SUPPRIMER LA TAXE PUMA ?

Plusieurs leviers peuvent être actionnés. Voir tableau ci-dessous.

Ces différentes solutions peuvent toutefois entraîner des effets secondaires sur vos autres objectifs patrimoniaux, il convient donc d'en étudier les impacts avec votre conseiller habituel.

Leviers	Exemples
Augmenter vos revenus d'activité professionnelle	Si vous dirigez une société, vous pouvez vous verser une rémunération d'au moins 20 % du PASS (9 612 €) au titre de vos fonctions de direction. Vous pouvez aussi devenir loueur en meublé professionnel (LMP). Vos revenus comptent alors comme des revenus « professionnels » pour la taxe PUMa. Il convient, pour ce faire, de percevoir plus de 23 000 € de loyers par an, et que ces loyers dépassent les revenus d'activité de votre foyer fiscal.
Percevoir un revenu de remplacement éligible	Si vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite, vous pouvez demander le versement de votre retraite obligatoire.
Réduire ou optimiser vos revenus du patrimoine	L'objectif est de tirer de votre patrimoine un revenu imposable inférieur à 50 % du PASS (24 030 €). Plusieurs pistes peuvent être envisagées : • utiliser les enveloppes de capitalisation : assurance-vie, contrat de capitalisation ou plan d'épargne en actions (PEA), notamment lorsqu'ils ont au moins 8 ans d'ancienneté pour les deux premiers, 5 ans pour le PEA ; • mettre une partie de votre patrimoine en société, afin de maîtriser le montant et le moment où vous percevez les revenus, notamment immobiliers ; • en présence de revenus fonciers (les loyers de vos biens immobiliers), réaliser des travaux permettant de générer des charges déductibles, voire un déficit, ce qui diminue le revenu imposable.



INFOS UTILES

MICA : VOTRE PLATEFORME CRYPTO EST-ELLE ENCORE AUTORISÉE ?

Depuis le 1er juillet 2026, la période de transition entre l'ancien régime français et le nouveau cadre européen MiCA est terminée. Si vous détenez des crypto-actifs, cette échéance vous concerne. Voici les points clés à connaître.

MiCA, c'est quoi ?

MiCA (Markets in Crypto-Assets) est le nouveau règlement européen qui encadre les acteurs de la crypto. **Son objectif** : mieux vous protéger en tant qu'investisseur, sécuriser le marché et harmoniser les règles entre pays européens.

Concrètement, il ne suffit plus d'être enregistré en France pour proposer des services cryptos : il faut désormais un agrément européen, appelé agrément PSCA (prestataire de services sur crypto-actifs).

Ce qui change pour vous

Depuis le 1er juillet 2026, seules les plateformes ayant obtenu cet agrément PSCA peuvent légalement exercer en France. Si la vôtre ne l'a pas obtenu, elle doit vous avoir informé de ce qu'il advient de vos crypto-actifs.

Prenons un exemple. Vous avez 5 000 € de bitcoin sur une plateforme qui n'a pas obtenu son agrément PSCA. Vous avez 3 options pour ne pas rester bloqué :

Option	Ce que cela implique
Transfert vers un PSCA agréé	Choisir une plateforme ayant un agrément PSCA, vérifier les frais et les délais de transfert.
Passer en porte-feuille auto-hébergé	Garder la main directement sur ses cryptos, sans intermédiaire
Convertir en euros	Sortir totalement de la crypto, vérifier le délai de traitement et la fiscalité

Dans tous les cas, comparer les frais et les délais avant de choisir est indispensable.

BON À SAVOIR : sur les 117 plateformes enregistrées en France sous l'ancien statut, seules 83 ont obtenu leur agrément européen à temps. Ainsi près de 30 % des acteurs, ont donc dû cesser ou suspendre leurs services en France.

Le passeport européen : une option à bien évaluer

Grâce à MiCA, une plateforme agréée dans un autre pays de l'UE (Allemagne, Luxembourg, Irlande, etc.) peut aussi proposer légalement ses services en France, sans agrément AMF supplémentaire. C'est ce qu'on appelle le passeport européen.

Avant de vous lancer, gardez deux points en tête :

- le service client peut ne pas être en français ;
- en cas de litige, le médiateur de l'AMF n'est pas forcément compétent : c'est celui du pays d'origine de la plateforme qui prend le relais.

BON À SAVOIR : un agrément PSCA garantit un cadre plus sûr, mais ne supprime pas le risque de marché : les crypto-actifs restent des placements volatils, avec un risque de perte en capital, agrément ou non.

Et vous, savez-vous si votre plateforme est autorisée ? Pour faire le point sur votre situation et les options les plus adaptées à votre profil, n'hésitez pas à en parler avec votre conseiller habituel.

CONJOINT COLLABORATEUR : CE QUI CHANGE POUR VOUS AU 1ER JANVIER 2027

Vous êtes marié, pacsé ou en concubinage avec un chef d'entreprise et vous travaillez activement et de façon régulière dans l'entreprise avec un statut de conjoint collaborateur depuis le 1er janvier 2022 ? Il vous reste seulement quelques mois, jusqu'au 31 décembre 2026, pour basculer vers un autre statut adapté.

Qu'est-ce que le statut du conjoint collaborateur ?

Le statut du conjoint collaborateur permet à toute personne mariée, pacsée ou en concubinage avec un chef d'entreprise de travailler de manière active et régulière dans l'entreprise de son conjoint sans être rémunéré, tout en bénéficiant d'une couverture sociale minimale.

Cette situation a une durée maximale de 5 ans. Pour les collaborateurs en activité depuis le 1er janvier 2022, vous devez donc anticiper le changement de statut avant le 31 décembre 2026. Passé cette date et sans intervention de votre part, le régime du conjoint collaborateur sera automatiquement modifié en conjoint salarié.

BON À SAVOIR : il existe une exception pour les collaborateurs ayant au moins 57 ans au 31/12/2021, soit ceux nés jusqu'en 1964. Ceux-ci peuvent conserver leur statut jusqu'à liquidation de leurs droits à retraite donc jusque 67 ans.

Conjoint salarié ou associé : quelle est la meilleure option ?

- **Conjoint salarié :**

Le statut de conjoint salarié permet de travailler dans l'entreprise avec un véritable contrat de travail. De ce fait, le conjoint bénéficie d'une couverture sociale plus complète, de droits de retraite plus élevés et d'une assurance chômage. Néanmoins, cela suppose une rémunération effective supérieure ou égale à 1 867,02 € brut par mois et le paiement de cotisations patronales et salariales.

- **Conjoint associé :**

Le statut de conjoint associé nécessite de réaliser un apport dans la société, en contrepartie duquel il reçoit des parts sociales ou des actions. Ce statut lui permet de participer aux décisions de la société tout en choisissant son régime : associé-salarié avec un contrat de travail ou associé non rémunéré. Le conjoint associé non rémunéré ne percevra ni rémunération, ni protection sociale.

Il est donc important de formaliser son choix.

Comment déclarer son statut ?

Pour les deux options, le chef d'entreprise doit réaliser le changement en ligne sur le guichet des formalités des entreprises. Le conjoint devra joindre à cette déclaration une attestation sur l'honneur confirmant le choix de son statut.

BON À SAVOIR : il existe 2 modèles d'attestation : l'un pour les commerçants, artisans ou libéraux et l'autre pour les exploitants agricoles.

Il est important d'anticiper ce changement avant fin 2026 pour éviter un statut automatique qui pourrait ne pas vous convenir. Pensez à consulter votre conseiller pour choisir la meilleure option selon votre situation.



MAPRIMERÉNOV' : QUE RESTE-T-IL DE L'AIDE « PAR GESTE » DEPUIS LE 1ER SEPTEMBRE 2026 ?

Vous envisagez de changer votre chauffage, d'isoler vos combles ou d'installer une ventilation ? Depuis le 1er septembre 2026, MaPrimeRénov' est recentrée sur un nombre très restreint d'opérations, et votre projet risque de ne plus être éligible.

BON À SAVOIR : c'est la date de dépôt de votre dossier qui détermine les règles applicables. Un devis signé avant le 1er septembre ne suffit pas à conserver les anciennes conditions.

Les trois parcours de MaPrimeRénov'

L'aide se décline en trois parcours : le parcours par geste pour un ou plusieurs travaux isolés, le parcours accompagné pour une rénovation d'ampleur et le parcours copropriétés pour les travaux sur les parties communes.

Parcours par geste : la plupart des travaux sortent du dispositif en métropole

Depuis le 1er septembre 2026, certaines installations ne sont plus éligibles à l'octroi de MaPrimeRénov parcours par geste.


© envato/Sonyachny

BON À SAVOIR : les propriétaires de maisons individuelles classées F ou G ont jusqu'au 31 décembre 2027 pour demander à bénéficier du parcours par geste. Passée cette date, seule MaPrimeRénov' parcours accompagné sera éligible, nécessitant une rénovation d'ampleur.

MaPrimeRénov' parcours accompagné : fin de l'aide si vous conservez le gaz

Depuis le 1er septembre 2026, si vous conservez un chauffage au gaz dans votre maison individuelle après les travaux, l'aide ne vous est plus accordée. Les pompes à chaleur hybrides avec appoint gaz ou fioul ne sont plus acceptées non plus.

Les CEE prennent le relais

Pour financer vos travaux de rénovation énergétique, une autre piste existe : les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ils sont proposés par les fournisseurs d'énergie et sont accessibles sans condition de revenus et sans condition d'usage du logement : votre résidence secondaire y ouvre droit par exemple, contrairement à MaPrimeRénov'.

Un projet de travaux en cours ou un devis en attente ? **Prenez rendez-vous** avec votre conseiller habituel pour vérifier l'éligibilité de votre projet aux aides existantes.

Opérations éligibles jusqu'au 1er septembre 2026…	
…ET qui cessent de l'être passée cette date	ET qui continuent de l'être passé cette date
• chauffage et eau chaude au bois ou biomasse (ex : poêle à bois ou granulés) ; • chauffage et eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou hybrides ; • pompe à chaleur air/eau ; • pompe à chaleur dédiée à la production d'eau chaude sanitaire ; • systèmes de ventilation (VMC) ; • isolation thermique des parois vitrées, des rampants de toiture, des plafonds de combles et des toitures-terrasses.	• installation d'une pompe à chaleur air/eau, solarothermique ou géothermique ; • raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid ; • dépose ou comblement d'une cuve à fioul ; • audit énergétique hors obligation réglementaire.

VAUCANSON INVESTISSEMENTS
39 avenue Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE
Tél Fixe : 0954100896
Tél Mobile : +33683480237
Email : contact@vaucanson-investissements.fr
Site internet : www.vaucanson-investissements.fr

SARL VAUCANSON INVESTISSEMENTS - Au capital de 7 500 € - 478 183 007 R.C.S Grenoble - 39 avenue Alsace-Lorraine, 38000 Grenoble - NAF : 6622Z - Représentée par Clara SUDAN et Laetitia MAGALHAES LOPES, co-gérantes - Orias n° 07004788 (www.orias.fr) - au titre de ses activités suivantes : Conseiller en investissements financiers, Courtier d'assurance, Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement - Société adhérente de la CNCGP, association agréée par l'AMF et par l'ACPR - Les activités d'intermédiation en assurances et en opérations de banques et services de paiement sont contrôlables par l'ACPR. L'activité de CIF est contrôlable par l'AMF. - Assurance souscrite auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD - 160 rue Henri Champion, 72030 Le Mans Cedex 9, contrat n°112786342/225784 - contact@vaucanson-investissements.fr - Tél : 09 54 10 08 96 - Site Internet : https://vaucanson-investissements.fr